

GE_GERICHTE AARP/449/2016 vom 4. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_449_2016

FR: GE_GERICHTE AARP/449/2016 du 4 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE AARP/449/2016 del 4 novembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b p. 277 ; 103 IV 73 consid. 1 p. 74) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui (ATF 104 IV 276 consid. 3d p. 277 ss). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B_534/2011 du

E. 1.2

Il n'y a pas lieu de revenir sur les montants des frais judiciaires et indemnités de dépens qui résultent de la décision du Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 6B_436/2015 du 22 décembre 2015 consid. 3). 2. 2.1.1. L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que le prévenu acquitté a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a).

Elle est en principe due par l'État (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309), en vertu de sa responsabilité causale dans la conduite des procédures pénales (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 2e éd. Zurich 2013, n. 6 ad art. 429).

Toutefois, lorsque l'appel a été formé par la seule partie plaignante, on ne saurait perdre de vue le fait qu'il n'y a plus aucune intervention de l'État tendant à poursuivre la procédure en instance de recours. La situation est dans ce cas assimilable à celle prévue par l'art. 432 CPP, applicable à la procédure d'appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, dans la mesure où la poursuite de la procédure relève de la volonté exclusive de la partie plaignante. Il est donc conforme au système élaboré par le législateur que, dans un tel cas, ce soit cette dernière qui assume les frais de défense du prévenu devant l'instance d'appel. Dès lors, en cas de rejet de l'appel formé par la seule partie plaignante, les frais de défense du prévenu doivent être mis à la charge de celle-ci (ATF 139 IV 45 consid. 1.2 p. 47 ss, confirmé par l'ATF 141 IV 476 consid. 1.1 p. 478 ss). L'indemnité de procédure due au prévenu par l'État selon l'art. 429 CPP est alors réduite à concurrence de l'indemnité mise à charge de la partie plaignante ou compensée par celle-ci (art. 430 al. 1 let. b CPP).

2.1.2. L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure (arrêts

- 5/9 - P/20842/2010 du Tribunal fédéral 6B_545/2015 du 10 février 2016 consid. 6.1 et 6B_387/2013 du

E. 5

janvier 2012 consid. 1.2).

E. 8

juillet 2013 consid. 2.1, non publié aux ATF 139 IV 241). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d p. 160). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, (éds), Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 19 ad art. 429).

2.2.1. En l'espèce, le principe d'une indemnisation des frais de défense de A_____ lui est acquis en vertu du verdict d'acquiescement complet.

2.2.2. Pour la première instance, le conseil de choix du prévenu a facturé, selon le relevé initial remis au Tribunal de police le 2 octobre 2013, 28h20 à des tarifs conformes à la jurisprudence de la Cour de justice, ce qui revient à un total intermédiaire, inférieur à celui calculé par ledit conseil, de CHF 6'733.33. Cette activité est adéquate, compte tenu de la durée de l'instruction et de la procédure de première instance, soit près de deux ans et demi. Il convient d'ajouter la durée de l'audience au Tribunal de police, de 02h30, au tarif de CHF 400.-/heure (CHF 1'000.-), soit un total arrondi de CHF 7'734.-. Les frais forfaitaires, non étayés, ne seront pas indemnisés. Ainsi, l'indemnité sera accordée à hauteur de CHF 8'352.-, TVA à 8% incluse (CHF 618.67), étant précisé que l'amplification, en appel, des honoraires de première instance est dénuée de tout fondement et même irrecevable, les conclusions étant tardives sur ce point.

Les intérêts moratoires allégués par l'appelant, au demeurant non contestés, seront octroyés à partir du 20 février 2014, date du relevé d'activité couvrant les procédures d'instruction, de première instance et d'appel, ce qui correspond presque à la date moyenne entre le 2 octobre 2013 et le 7 novembre 2014 (cf. AARP/158/2015 du 24 mars 2015 consid. 2.2).

2.2.3. L'activité du défenseur en appel totalise 46h03, dont 17h42 à CHF 450.-, ce qui est excessif. À ce stade de la procédure, il est en effet attendu de l'avocat une bonne connaissance de son dossier, de sorte que le temps supplémentaire passé à l'étudier ne justifie pas une nouvelle indemnisation. Il ressort du relevé que plus de 15h30 d'activité de chef d'étude ont été dévolues à des "recherches en droit" et nécessaires à la "révision" du mémoire d'appel de 27 pages, qui comprend, outre la page de garde, cinq pages consacrées aux conclusions et à la recevabilité. Il convient dès lors de retrancher une dizaine d'heures d'activité facturée à ce tarif et d'arrêter, ex

- 6/9 - P/20842/2010 aequo et bono, l'indemnité due pour la procédure d'appel à CHF 6'300.-, à laquelle il convient d'ajouter la TVA.

Même si les parties plaignantes n'ont pas été les seules initiatrices de la procédure d'appel, il se justifie néanmoins de leur faire supporter la moitié des frais de défense du prévenu, dans la mesure où elles succombent entièrement dans les conclusions de leur appel principal. Elles seront dès lors condamnées à lui verser CHF 3'150.-, TVA en sus (CHF 252.-), cette

somme portant intérêt à 5% l'an dès le 20 février 2014. 3. 3.1. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 426 al. 1 et art. 428 al. 3 CPP).

3.2. Vu l'acquiescement prononcé par le Tribunal fédéral, il y a lieu de revoir la répartition des frais opérée par le Tribunal de police et ainsi de laisser l'intégralité des frais de procédure de première instance à la charge de l'État. Les parties plaignantes, qui succombent entièrement en appel, supporteront, conjointement et solidairement, la moitié des frais de deuxième instance jusqu'à l'arrêt du 7 novembre 2014, qui comprennent, dans leur globalité, un émolument de CHF 2'400.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFM ; E 4 10.03]). Le solde de ces frais, de même que ceux postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral, seront laissés à la charge de l'État. * * * * *

- 7/9 - P/20842/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.